FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 121

Publié le 21 décembre 2023

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2023-12-21-001	Décision modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant les terrains soumis à l'action de l'AICA d'ANTHON CHAVANOZ

DECISION N° : 38-2023-12-21-001

Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral N°38-2015-210-DDTSE06 du 29 juillet fixant les terrains soumis à l'action de l'AICA d'ANTHON CHAVANOZ.
Pour la régularisation administrative d'une erreur de parcelles.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de ANTHON CHAVANOZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 et son annexe fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de ANTHON CHAVANOZ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ANTHON ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAVANOZ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant qu'une erreur administrative concernant la parcelle A14 a eu lieu, celle-ci est la propriété de M. PLATROZ Emile comme mentionné dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 ;

Considérant que la parcelle A7, propriété de Monsieur CROST Didier est manquante dans l'arrêté du 29 juillet 2015 alors que celle-ci figure dans l'arrêté du 15 mars 1971 ;

Considérant qu'il n'est pas intervenu de procédure de modification de territoire de chasse concernant ces deux parcelles depuis 1971 ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com

- DECIDE –

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 est modifiée en conséquence.

- Est exclu du territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de ANTHON CHAVANOZ, en plus des parcelles mentionnées dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015, la **parcelle A7 appartenant à Monsieur CROST Didier**.
- Reste exclu du territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de ANTHON CHAVANOZ, la **parcelle A14 celle-ci étant rattachée à Monsieur PLATROZ Emile**, propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prend effet à compter de la date de sa publication au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; les Maires d'Anthon et de Chavanoz et Monsieur le Président de l'AICA d'ANTHON CHAVANOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le Maire d'Anthon
- Le Maire de Chavanoz
- Monsieur le président de l'AICA d'ANTHON CHAVANOZ
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 21/12/2023

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037